

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1893 de la commune de Papeete, pour la prestation urbaine, s'élevant à la somme de *cent vingt-un francs*, savoir :

Prestation urbaine.....	120 ^f »
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	<u>121^f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.
Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : P. CERTONCINY.

N° 99. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation urbaine, de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau de la commune de Papeete pour l'année 1894.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1894 de la commune de Papeete pour les prestations urbaines, la